

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Malkien* Laensberg. — Rien n'est chargé à la rédaction.)

FRANCE.

Paris, le 9 février. — Une ordonnance du roi arrête qu'à l'avenir nul officier ne pourra être privé de son traitement de réforme que par suite d'une condamnation juridique.

— M. Didot, créateur de la belle papeterie de Jeand'heurs (Meuse), est mort subitement lundi dernier à Bar. Ses restes ont été conduits à Paris.

— Un enfant de onze ans vient de périr à Lille, victime de l'amour fraternel. Il allait à l'école avec son frère aîné; chemin faisant, ce dernier glisse dans une mare dont les bords n'étaient pas fortement gelés; la glace se brise et l'enfant disparaît. Son frère se précipite, le retire; mais tandis que, plein de joie, il fait un dernier effort, il glisse lui-même sous la glace. Aux cris de l'aîné, que ce trait de dévouement vient de sauver, des passans accourent et cherchent à rompre la glace. On n'y parvient qu'après avoir cherché des haches; on retire enfin le corps inanimé de la jeune victime.

— Le n° de décembre de la *Revue britannique*, contient des considérations d'un astronome sur les habitans du soleil.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 9 février. — Le concours des députés est considérable, tous les bancs de droite, de gauche et des deux centres sont remplis; des groupes se forment dans toutes les parties de la chambre.

M. le président donne la parole au ministre de l'intérieur pour la présentation de la loi municipale et départementale.

M. le ministre prononce un discours fort étendu; S. Exc. commence en ces termes :

« Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter deux projets de loi comprenant l'administration communale et l'organisation des conseils d'arrondissement et de département.

Peu d'objets sont aussi dignes de fixer votre attention; peu de lois ont appelé au même degré vos méditations et votre sollicitude. La matière que nous allons traiter touche à la fois aux intérêts généraux de l'ordre le plus élevé et aux intérêts privés qui se rapprochent le plus de la famille. La chaîne que nous devons suivre part du trône et descend jusqu'au hameau. L'autorité royale, l'action de l'administration publique, les droits de la province et de la cité, ceux de cette vieille communauté dont tous les membres sont liés par une identité continue de besoins et de ressources, tous ces grands moyens d'ordre, tous ces éléments de prospérité publique sont mêlés dans la discussion qui doit s'ouvrir devant vous.

Depuis que le retour de nos rois nous a apporté cette liberté véritable que nous avons inutilement cherchée loin d'eux, tous les ministres ont senti le besoin de porter une main réparatrice sur cette partie de notre législation qui, disposée pour d'autres temps et dans d'autres vues, se trouve dans quelques parties importantes en désaccord avec notre société actuelle. Des essais ont été tentés, des projets rédigés et produits devant les chambres sans qu'aucun résultat ait pu être obtenu. A notre tour, prévoyant les difficultés de toute espèce qui nous attendaient, mais déterminés à lutter contre elles, nous avons consulté l'expérience, étudié les essais, examiné notre situation, nos besoins, nos mœurs, l'ensemble de nos lois, calculé ce que l'intérêt général peut accorder d'indépendance aux intérêts secondaires, ce que le gouvernement de l'état peut, sans danger pour l'ordre public, laisser à la garde des fractions diverses dont l'état se compose, et

c'est le fruit de ce travail et de ces recherches que nous venons avec quelque sécurité soumettre à vos lumières et à votre patriotisme.

Nous n'avons aucun intérêt à dissimuler sur ce point notre pensée. Le meilleur moyen peut-être d'éviter de funestes exagérations, c'est de reconnaître franchement ce qu'il y a de fondé dans les plaintes et de légitime dans les réclamations. Ce n'est qu'à ce prix qu'on acquiert le droit de repousser et de combattre ce qu'on croit injuste et dangereux. Il y a dans l'état actuel de notre organisation municipale et départementale quelque chose d'incomplet, d'irrégulier, d'incohérent qui explique les inquiétudes et qui signale le besoin d'une notable amélioration.

Le gouvernement s'est entouré d'hommes éclairés par l'étude et par l'expérience, et il a recherché avec eux les inconvénients de l'état actuel, les causes de ces inconvénients et les moyens d'y apporter un remède prudent et efficace à la fois...

Le ministre a terminé son discours et l'exposé des motifs (ce dernier comprend 17 colonnes), en plaçant sa confiance pour l'application d'une sage théorie, dans la raison et dans la fidélité de cette France, trop souvent méconnue; et en rappelant ces paroles prophétiques, prononcées depuis deux jours à peine par une bouche auguste : « J'ai la confiance qu'avec l'aide de Dieu cette session pourra encore ajouter quelque chose au bonheur de mes sujets et à la gloire de notre pays. »

Nous ne pouvons donner qu'un très-faible aperçu des deux projets de loi, renfermés dans 14 colonnes :

Le projet de loi sur les communes est conçu en 104 articles.

Les communes sont divisées en communes rurales et en communes urbaines. Sont déclarées communes urbaines toutes celles dont la population agglomérée s'élève à trois mille habitans, ainsi que les communes d'une population inférieure qui sont le siège d'un évêché, d'une sous-préfecture ou d'un tribunal de 1ère instance.

Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et du conseil municipal.

Les maires et les adjoints sont nommés dans les communes rurales par le roi ou en son nom par le fonctionnaire qu'il délègue.

Dans les communes urbaines, ils sont nommés par le roi.

Les maires et les adjoints sont nommés pour six ans.

Ils doivent être âgés de 25 ans accomplis. Ne peuvent être ni maire, ni adjoint :

- 1° Les membres du conseil de préfecture ;
2. Les membres des cours et tribunaux de 1ère instance et des justices de paix ;
3. Les curés, desservans, vicaires et pasteurs ;
4. Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ;
5. Les ingénieurs de ponts et chaussées et de mines en activité de service ;
6. Les agens et employés des administrations financières ;
7. Les fonctionnaires et employés des collèges communaux, et les instituteurs primaires.

Chaque commune rurale a un conseil municipal, composé de huit conseillers dans les communes de mille habitans, et au-dessous ; de douze, dans celle de mille à deux mille ; de seize, dans celles dont la population s'élève au-dessus de ce dernier nombre.

Les conseillers municipaux sont élus par l'assem-

blée des notables de la commune. Sont appelés à cette assemblée :

1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune; âgés de vingt-cinq ans accomplis, au nombre de trente, pour 500 habitans; et de deux, par cent habitans en sus de cinq cents ;

2. Les curés, desservans et pasteurs, les juges de paix et leurs suppléans, les notaires, les docteurs et licenciés de la faculté de droit, le docteur de la faculté de médecine, des sciences et des lettres; les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 600 fr. au moins. Les notables mentionnés au § II ci-dessus doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

Le quart de la contribution foncière du domaine qu'un fermier exploite lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux colons partiars.

Les propriétaires non domiciliés, compris au nombre des plus imposés d'une commune, peuvent se faire représenter dans l'assemblée des notables, en vertu d'un mandat spécial, par tout citoyen ayant droit d'y voter.

Les conseillers municipaux sont choisis parmi les citoyens domiciliés dans la commune, ayant droit de voter dans l'assemblée des notables en vertu de l'article 15.

Chaque commune urbaine a un conseil municipal composé de vingt conseillers dans les communes de dix mille habitans et au-dessous, de vingt quatre dans celles de dix mille à trente mille habitans, de trente dans celles dont la population s'élève au-dessus de ce dernier nombre.

Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des notables de la commune.

Sont appelés à cette assemblée : Les citoyens ayant leur domicile réel dans la commune, âgés de vingt-cinq ans accomplis, les plus imposés aux rôles des contributions directes, au nombre de soixante jusqu'à trois mille habitans, de deux par cent habitans en sus de trois mille, et deux par cinq cents habitans en sus de vingt mille. (La suite à demain.)

Il sera statué à l'égard de la ville de Paris par une loi spéciale.

— Une pétition revêtue de plus de 200 signatures, et ayant pour objet de demander le renvoi de M. de Bully (département du Nord), comme n'ayant jamais réuni les capacités nécessaires pour être député, vient d'être adressée à la chambre.

— La *Gazette* dit que la réponse de la chambre des députés a été rédigée par M. Etienne.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 10 février. — M. le président : la discussion est ouverte sur le projet de loi n° 13. Il porte par addition et rectification faites aux titres 12 et 13 du livre 2 du code civil, que les libéralités faites par testamens à des établissemens religieux n'auront effet et ne pourront être acceptées qu'avec l'autorisation du roi et sous bénéfice d'inventaire.

Ce projet est accepté sans discussion par 58 suffrages contre 2.

Le projet n° 14, est mis en délibération. C'est une addition au titre 7 du livre 4 du code civil; elle est ainsi conçue : « Celui qui possède de bonne foi, pendant 30 ans, acquiert la propriété sans qu'il soit besoin de produire de titre. »

Le projet mis aux voix est adopté à l'unanimité de 63 suffrages.

La chambre passe la discussion du projet n° 15, qui introduit à l'article 3, titre 3, livre 2 du code civil, le changement suivant : « Sauf les modifications résultant de lois et réglemens de police relatifs aux mines et autres objets mentionnés dans le présent article. »

Le projet mis aux voix est adopté par 70 suffrages contre 1.

La discussion s'ouvre sur le projet n° 16. C'est une addition à l'art. 2, titre 11 du 2° livre du code de commerce, statuant que toute action entre les co-intéressés dans la contribution pour avarie-grosse, est prescrite deux ans après le voyage fini.

Il est mis aux voix et adopté à l'unanimité de 73 suffrages.

La chambre vote ensuite sans discussion les projets 17 et 18. Le premier remplace par trois articles distinctes l'article 70 du titre 1^{er}, livre 3 du code de commerce, et le second présente une nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa de l'article 5 du 11^e titre du livre 2 du code civil.

Ces deux projets sont successivement adoptés sans observations à l'unanimité de 73 et 74 voix.

Le projet n° 19 est mis en discussion ; il porte qu'il sera ajouté à la fin du titre 4, livre 3 du code civil, un nouvel article dont la teneur suit : « Celui qui croit avoir plusieurs causes de nullité ou de rescision de conventions doit les cumuler dans la même instance, à peine de déchéance de celles qui auraient été alléguées postérieurement, à moins qu'elles n'aient pu être découverte antérieurement par le fait de la partie adverse. »

Le projet est mis aux voix et adopté par 80 voix contre une.

Le projet n° 20 est mis en délibération ; il définit l'action personnelle, l'action réelle et l'action mixte. Il statue que ces définitions seront insérées entre les articles 2 et 3 du 3^e titre du livre 1^{er} du code de procédure civile.

Le projet mis aux voix est adopté par 63 suffrages contre 19.

La chambre passe à la discussion, d'abord du projet n° 21, puis du n° 22 ; ils sont successivement adoptés à l'unanimité de 82 et 83 suffrages, sans que personne ait demandé la parole : ils prescrivent l'insertion des deux nouveaux articles, l'un entre les art. 17 et 18 et l'autre à la fin de la 10^e section du titre 3, livre 1^{er} du code de procédure civile.

Des pétitions relatives à la liberté de l'enseignement ; à la liberté de la presse, au jury, à la mouture, etc., sont parvenues à la chambre : de Namur, avec 357 signatures ; de quelques communes du plat-pays de Namur, 74 ; de Malines, 103 ; de Termonde, 120 ; de Saint-Nicolas, 164 ; de Renaix, 95 ; de Menin, 148 ; de Zèle, 200 ; de Lessines, 124 ; de Syngem, 73 ; d'Anvers..., d'Ath..., de Courtrai..., de Liège, 304, de Saint-Trond..., de Verviers, 223, et d'Enghien....

Ces pétitions, ainsi que deux des sauniers de Maestricht et de Venloo contre le projet d'accroissement d'impôt sur le sel, sont renvoyées au comité.

M. le président : notre collègue, M. Barthélemy, tant en son nom qu'au nom de MM. van Combrugghe, Donker-Curtius et Schooneveld, et usant du droit accordé aux membres de la seconde chambre par l'art. 114 de la loi fondamentale, m'a remis une proposition tendant à faire rapporter la loi du 18 avril 1827 (*Journal officiel*, n° 20) sur l'organisation judiciaire et à la remplacer par un autre projet que ces honorables membres soumettent en même temps à la chambre.

M. Barthélemy a la parole pour le développement de sa proposition. Il s'exprime à peu près dans les termes suivans :

La loi du 18 avril 1827 ne peut être mise à exécution qu'en augmentant le personnel déjà trop nombreux qu'elle a fixé, et en occasionnant un surcroît de dépenses. Le projet que nous avons l'honneur de soumettre à la chambre offre le double avantage d'une économie de 600,000 florins et d'une diminution dans le personnel. Je vais vous développer brièvement les motifs qui nous ont déterminés.

Dans le projet d'organisation primitif, on avait cherché à diminuer le nombre des tribunaux d'arrondissement, mais depuis ils ont été presque tous

rétablis : chacun d'eux doit être composé de six juges au moins, pour les procès correctionnels. D'un autre côté en établissant une cour dans chaque province, on avait remplacé les tribunaux de chefs-lieux par une fraction de la cour elle-même, sans réfléchir que dans les grandes villes, les affaires en première instance exigent au moins deux chambres. Ainsi malgré que Rotterdam compte communément moins de procès qu'Anvers, on avait doté la première de ces villes de neuf juges, tandis que l'autre n'avait obtenu que six conseillers siégeant en première instance.

Pour exécuter la loi telle qu'elle est, indépendamment de ce que coûtera la haute cour, on vous demande au budget décennal 200,000 florins de plus que par le passé. L'administration de la justice coûterait annuellement 2,250,000 florins.

Nous ne venons pas cependant vous proposer de renverser les bases de la loi du 18 avril 1827. Nous avons trouvé des lacunes, et avons cherché à les combler ; nous avons vu de l'inconvenance à l'appel d'une chambre à une autre de même corps, et avons cherché à la faire disparaître. Quand de toutes parts on réclame des économies ; on se plaint des dépenses excessives, nous avons essayé de diminuer les charges du trésor.

Nous nous sommes demandés quelle nécessité il y avait de supprimer les tribunaux de chef lieu ? Quelle nécessité de donner aux juges correctionnels de première instance le pouvoir de décider en dernier ressort ? Quelle nécessité de réunir cinq juges pour prononcer en matière civile et de commerce ; lorsqu'il y a appel de leurs jugemens ?

Il y aurait anarchie par la suppression des tribunaux de première instance, et l'appel aux magistrats d'un même corps. Nous proposons d'établir un véritable mode d'appel, objet de tous les vœux depuis trente ans.

Après ce préambule, l'orateur entre dans les détails du projet. Rien n'est changé, dit-il, à la juridiction des juges du canton, si ce n'est que nous avons donné la faculté d'appeler de leurs décisions les cas où ils doivent siéger avec deux ou trois assesseurs, gens introuvables que nous avons supprimés.

Trois juges connaîtront des affaires en première instance : nous en proposons quatre dans chaque tribunal d'arrondissement, afin d'éviter l'appel fréquent d'un suppléant et de pouvoir déléguer à l'un d'eux les fonctions de juge commissaire. Le tribunal de Rotterdam est assimilé à celui d'un chef lieu de province ; Amsterdam obtient un président, deux vice-présidens et douze juges, parce que ces magistrats connaîtront aussi des affaires criminelles. Dans huit chefs-lieux de provinces nous proposons un président et six juges, dans neuf autres, un président et 4 juges.

Nous avons laissé une cour par province, en exceptant toutefois la province de Drenthe, dont la population est loin d'égaliser celle d'un arrondissement ordinaire. Chaque cour compte au moins un président et sept conseillers : ce nombre est requis pour les affaires criminelles. Nous croyons qu'il y a un grand avantage à faire juger alternativement par les mêmes magistrats les procès civils et criminels. Dans quatre cours cependant il faut un président, un vice-président et dix conseillers ; elles peuvent ainsi se diviser en deux chambres l'une de 5 pour les appels civils, l'autre de 7 pour les appels correctionnels. Restreintes au nombre de magistrats rigoureusement nécessaires, les cours trouveront des suppléans dans les juges de première instance.

Dans les affaires criminelles nous avons conservé huit juges pour prononcer en dernier ressort ; mais nous avons requis une plus forte majorité, celle de 6 juges pour condamner. Cinq conseillers constitueront la chambre du conseil, et prononceront à la simple majorité sur toutes les questions préalables, de sorte que dans le jugement définitif il y aura toujours au moins trois magistrats qui n'auront pris aucune connaissance de l'affaire.

Nous avons pensé qu'il convenait à la haute-cour qu'en matière civile, une chambre au lieu de sept juges fut composée de neuf membres, et en matière criminelle de dix au lieu de huit, il faudra alors une majorité de 7 juges pour la condamnation.

Nous n'avons trouvé aucune raison pour que le tribunal d'Amsterdam ressortit de la haute-cour, et l'avons mis comme tous les autres en relation avec la cour provinciale.

Nous avons également fait une réduction dans le nombre des officiers du parquet. Un abus criant s'était introduit ; les procureurs du roi ne siégeaient plus dans beaucoup de tribunaux. Autrefois les procureurs-généraux les plus distingués assistaient avec assiduité aux audiences. Nous ne proposons qu'un seul officier là où il n'y a qu'une chambre, tant pour les tribunaux que pour les cours. Le procureur près le tribunal de première instance peut être appelé pour remplacer le procureur-général au criminel.

La loi actuelle porte que les officiers du parquet doivent obéir aux ordres qui leur sont donnés de la part du roi. Nous avons adouci cette expression en y substituant celle en usage dans la législation.

L'abus que nous avons signalé en parlant des parquets s'était propagé jusqu'aux greffes. Pour engager à l'avenir les greffiers à assister aux audiences, nous avons aussi réduit le nombre de leurs commis.

Quant aux traitemens, ils sont en général restés les mêmes ; dans quelques cours et tribunaux, ils subissent une augmentation, ceux du procureur général et des avocats-généraux de la haute cour ont seuls subi une réduction.

L'orateur termine ces développemens par des calculs comparatifs : il estime que d'après le projet les traitemens des juges de canton s'élèveront à flor.

314,950	
601,700	Ceux des tribunaux d'arrondissement
486,600	Ceux des cours à flor.
150,600	Ceux de la haute cour à flor.

Total. 1,553,850

A cette somme il faudrait ajouter environ 50,000 flor. pour frais de bureau des cours. Il n'en resterait pas moins 450,000 fl. environ d'économie, comparativement aux dépenses qu'exigerait l'exécution de la loi du 18 avril, et comme d'ailleurs elle ne peut être exécutée sans une nouvelle extension de personnel qui exigerait suivant l'honorable membre une dépense de 200,000 fl. le nouveau projet offre une économie réelle de 650,000 fl.

M. Donker-Curtius prononce un discours dans lequel il s'attache aussi à justifier la proposition.

M. Schooneveld lui succède et communique à la chambre diverses observations à l'appui du projet.

M. le président : Je propose à la chambre de faire imprimer et distribuer à MM. les membres la proposition, ainsi que les 3 discours qui la développent et les motivent (Adopté sans réclamation). Le tout sera renvoyé aux sections de novembre.

M. le président : Un honorable membre désire faire une communication à la chambre ; en conséquence elle va se former en comité général pour l'entendre.

La séance publique est levée.

Demain, réunion dans les sections pour l'examen du projet de loi sur la presse.

LIÈGE, LE 12 FÉVRIER.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné hier le sieur Coume à trois mois de prison et à cinq années d'interdiction de ses droits civils, et pour calomnie contre particuliers et l'autorité. Lorsqu'il est parvenu le président a prévenu le condamné qu'il avait dix jours pour interjeter appel, ce dernier a répondu qu'il appelait séance tenante.

— MM. Claes et Coché-Mommens avaient reçu l'ordre de se constituer prisonniers lundi à dix heures du matin ; les condamnés se sont empressés de produire un certificat d'où il résulte qu'il est parvenu à la secrétaire d'état une requête tendant à obtenir la faveur de ne pas être transférés à St-Bernard ; en attendant la décision royale, ils restent en liberté.

— M. le comte Merce-d'Argenteau est parti avant-hier matin, de Bruxelles, pour Rome.

— C'est en vertu d'un arrêté royal que le timbre à dates pour lettres a été prescrit ; cette mesure a

tend aussi aux journaux ainsi qu'aux ouvrages périodiques et autres.

— Nous avons maintenant l'information certaine que le bruit d'après lequel S. Exc. le ministre de l'intérieur, M. Van Gobbelschroy, aurait demandé à S. M. sa démission de ce poste, est tout à fait dénué de fondement. (*Haarlemsche courant.*)

— Toute surprise de l'élan qui se manifeste dans les provinces septentrionales, l'autorité a voulu le comprimer dans la capitale. A Amsterdam, des moyens ont été employés pour intimider M. Wymans, libraire, chez qui une pétition se trouvait déposée. Mais la contenance pleine de fermeté de M. Wymans, a fait échouer les manœuvres des agents de l'autorité, et la pétition qu'on aurait voulu escamoter, a été couverte de signatures des personnes les plus honorables. On continue de la signer chez ledit libraire.

A Rotterdam, Schiedam, Leyden, Amersfort, Zwol etc., on pétitionne aussi.

— Nous avons annoncé, sur la foi d'un autre journal, que la commune de Wareme venait de se joindre à celles dans lesquelles on pétitionne. C'est une erreur, aucune pétition n'a été signée à Wareme.

— Dans la nuit de samedi dernier, MM. les contrôleurs des accises de Renaix et d'Audenarde, réunis aux employés des douanes, ont réussi à prendre dans la première de ces villes une quantité de draps, de soieries et de galons d'or, du poids de 6 livres, venant de Lyon, et destinés, disait-on, à un évêque du pays. La valeur des effets pris en contravention est portée à la somme de 3000 florins Pays-Bas. (*Catholique.*)

— Un arrêté royal du 26 janvier dernier, vient de décider que les administrations locales régleront à l'avenir la taxe du pain par semaine, au lieu de le faire par mois, et ce, de la manière prescrite par le 19^e paragraphe de l'instruction réglementaire annexée à l'arrêté du 25 janvier 1826 (*Journal officiel*, n^o 5), pour autant, toutefois, que les prix des grains subiront une hausse ou une baisse suffisante pour augmenter ou diminuer le prix du pain d'un demi cent par livre.

— Voici un extrait du rapport que contient l'Assemblée grecque du 13 décembre, sur les opérations du corps de l'armée de la Grèce orientale :

Quartier-général le Livadie, 27 novembre 1828.

« La délivrance de Livadie a été aussitôt suivie de celle de la province de Talanti. Les Turcs, effrayés des progrès rapides de notre armée, ont abandonné toutes les positions militaires de cette contrée. Le commandant en chef a détaché de suite les forces nécessaires pour empêcher l'ennemi de faire quelque incursion de l'Eubée.

« Ces événements ont obligé la garnison de Vozitza d'en évacuer le fort, même avant qu'il fût attaqué, et de se retirer au-delà du pont d'Alamana.

« Les Turcs de Livadie, qui, vraisemblablement parce qu'ils n'avaient pas mieux défendu cette ville, n'ont pas été reçus dans l'île d'Eubée, ont pris position au village de Steni, renforcés par 300 hommes de cavalerie et d'infanterie, qu'on leur avait envoyés. Comme on y avait élevé de forts retranchemens, le général en chef a jugé nécessaire de les chasser de cette position, trop voisine de Pétra. Le commandant Démétrius Eumorphopoulos occupait le défilé de Pétra, leur signifia qu'il avait l'ordre de les attaquer; mais les Turcs au lieu de l'attendre firent pendant la nuit leur retraite sur Thèbes, où ils se réunirent à la garnison de cette ville. Nous échangeâmes ensuite contre un nombre égal de prisonniers grecs, les Turcs que nous avions antérieurement fait prisonniers près d'Arachova.

« Dans plusieurs autres rencontres, les Grecs ont obtenu des avantages signalés; en se rendant maîtres de la position de Kaki-Scala et d'Ambliani, qu'ils firent d'assaut, ils firent prisonniers le chef albanais Orchanes Krofesize avec plusieurs de siens. Depuis le 29 novembre, le drapeau grec flotte sur la citadelle de Salone. L'échange réciproque des otages a d'abord eu lieu, et aujourd'hui les Turcs

ont remis la citadelle. On peut dire encore que dans cette occasion la capitulation a été ponctuellement exécutée. Tous les Albanais, au nombre de plus de 800 hommes, ont emporté avec eux leur propriété; ils ont été escortés par trois hecatontarchies (compagnies) qui marchaient en avant et en arrière de la colonne pour empêcher tout désordre. Les prisonniers grecs ont été remis à leurs familles, et l'on a rendu aux paysans tout le bétail que les Turcs leur avaient enlevé. Nous avons trouvé dans la citadelle 8 pièces de canon, quelques munitions et quelques provisions de bouche.

Depuis la victoire de Lobolina, le corps d'armée commandé par le premier chiliarque Tsavella et le 3^e chiliarque Strato continua ses progrès; le premier est entré dans la province de Karpenissi, et Strato dans celle de Patradshik. Evangeli Condojanni l'y a suivi. Tsavella s'est réuni au corps du général Deutzel, qui fait partie de l'armée de la Grèce occidentale. Ces forces réunies s'élevèrent à 4000 hommes. Il y a eu plusieurs escarmouches. Les 1200 ennemis qui occupaient la moitié du village de Marathia, pendant que l'autre moitié l'était par le général Deutzel, ayant été forcés de fuir, ont mis le feu à la partie qu'ils occupaient, et ont brûlé entièrement celui de Vanio. Strato a occupé plusieurs positions militaires, y compris celle de Mavrillo. Les deux corps se trouvent dans la situation la plus favorable pour continuer leurs opérations.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 12 février. — A 8 heures du matin, 3 degrés sous zéro; à 2 heures, 4 degrés au-dessus.

UN MOT SUR LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Dans un tems où la rigueur de la saison fait éprouver à une grande partie de la population des besoins que la bienfaisance la plus active ne satisfait jamais qu'imparfaitement, il n'est pas inutile de dire un mot de la caisse d'épargne.

Liège en possède une depuis dix mois, et déjà 150 personnes y ont versé un capital d'environ 20,000 florins.

Quelqu'avantageuse que soit cette situation, eu égard au peu de tems qui s'est écoulé depuis son établissement, cette ressource est susceptible d'un accroissement considérable dans une ville aussi peuplée que Liège: La Haye, qui ne compte pas autant d'habitans, possède une caisse d'épargne dont le capital est dix fois plus fort et Rotterdam avec sa population de 60,000 habitans a une caisse semblable dont le capital s'élève à plus de 500,000-00 florins.

Nous empruntons à un rapport qui a été fait, sur la situation de la caisse de Rotterdam, quelques passages que nous invitons nos lecteurs à mettre sous les yeux de leurs domestiques, ouvriers et gens de service de tout genre sur lesquels ils peuvent exercer quelque influence.

« Maint personne a déjà recueilli le fruit de ses épargnes en recevant, dans des momens de détresse l'argent qu'il s'était amassé par des dépôts peu considérables faits à cette caisse chaque semaine.

« Maint enfant s'habitue de bonne heure à l'économie en versant chaque semaine quelques cents dans la caisse d'épargne.

« Maint père de famille forme, par ces dépôts successifs, une dot pour ses enfans, ou amasse une somme qui lui servira plus tard à payer un remplaçant pour son fils, quand la conscription le menacera de prendre un enfant dont le travail soutient sa famille.

« Et vous surtout artisans et journaliers, quelque modique que soit votre salaire, une bagatelle de quelques cents mise de côté chaque semaine finit par devenir une ressource bien précieuse quand une maladie viendra vous affliger vous ou vos enfans, quand les couches de votre femme ou un manque de travail vous forceront d'y avoir recours.

« Ne vaut-il pas mieux faire usage de cette ressource que de la chercher en engageant au Mont-de-piété vos meubles et vos habillemens, ou d'avoir recours à des moyens illicites?

« Quelques-uns de vous gagnent en été des journées plus fortes tandis que l'hiver amènera cha-

que année de nouveaux besoins. Ne vaut-il pas mettre pendant la bonne saison quelques épargnes à point, que de dépenser inutilement des sommes qui pourront nourrir vos familles quand le travail vous manquera ou que vos besoins excéderont vos ressources journalières.

« Et vous domestiques, vous dont les gages excèdent presque toujours les besoins et qui dissipez souvent ce superflu en objets de luxe, songez à l'avenir: quand rien ne s'opposera à votre établissement, que le manque d'une somme nécessaire pour vous mettre en ménage qu'il vous sera doux de trouver cette somme dans vos petites épargnes, ou quand l'âge viendra vous priver des moyens de gagner votre vie, quelle joie n'aurez vous pas de trouver dans les économies de votre jeunesse les moyens de subsister sans avoir besoin d'avoir recours à la bienfaisance des autres? »

ACHÈVEMENT DU GRAND CANAL DU NORD.

On se rappelle que Napoléon avait conçu l'honorable idée de faire communiquer l'Escaut avec la Meuse en creusant un canal entre Anvers et Maestricht. Ce projet mis en partie en exécution, avait été abandonné par suite des événemens politiques de 1811 et 1812. Nous apprenons avec la plus vive satisfaction que l'achèvement de ce grand ouvrage vient d'être l'objet de l'attention bienveillante de S. M. M. de Bebr, ingénieur en chef de 1^{re} classe, et qui en 1808 avait été attaché aux travaux de ce même canal, comme ingénieur des ponts-et-chaussées, vient d'être chargé par le roi, de présenter un projet détaillé pour l'établissement de cette nouvelle communication. M. Sermoise, ingénieur du Waterstaat, qui avait également été attaché aux mêmes travaux, sous le gouvernement français, a été, dit-on, adjoint à M. de Bebr.

Il est inutile de faire ressortir les avantages immenses, qui résulteraient de cette nouvelle branche de communication. C'est pour le pays en général, et pour notre province en particulier, une nouvelle preuve de la constante sollicitude du monarque à prévenir les besoins du commerce et de l'industrie, et de son impartialité à les satisfaire dans le midi comme dans le nord. Puisse la Belgique jouir bientôt de ce bienfait.

La nomination de M. de Bebr, ne doit laisser aucun doute sur la bonté et l'exactitude des plans qui seront proposés au gouvernement. (*Eclaircur.*)

A Messieurs les Rédacteurs du POLITIQUE.

Liège, le 12 février 1829.

Messieurs,

Ce n'est pas sans surprise ni sans éprouver un sentiment pénible que j'ai remarqué hier dans une rue de cette ville des inscriptions signalant plusieurs habitations différentes comme infectées de la petite-vérole.

On conçoit à peine que dans une des principales villes de la Belgique, où des hommes de l'art rivalisent de zèle à servir l'humanité, un assez grand nombre de pères de famille s'obstinent encore à méconnaître les bienfaits de la vaccine. Un aveuglement opiniâtre, sinon coupable, leur fait repousser les conseils salutaires, les soins gratuits qui leur sont offerts pour détourner de leurs malheureux enfans une maladie terrible qui, presque toujours, quand elle n'est pas mortelle, cause des ravages irréparables.

On sait gré à la police de la diligence qu'elle met à signaler au public les maisons atteintes d'un fléau si destructeur: sa vigilance peut du moins diminuer le nombre des victimes.

Agréez, etc.

Aug. R.

Gardes Communales. — Une dépêche de M. l'administrateur pour la milice nationale et les gardes communales, en date du 9 janvier dernier, contient ce qui suit :

« D'après la lettre et l'article 2 de la loi du 18 avril 1827, sur la garde communale, on doit faire une distinction entre les étrangers qui n'ont pu

manifesté leur intention de quitter leur pays natal afin de se fixer dans le royaume, et les étrangers qui, par des actes volontaires, se sont assimilés aux Belges habitans du royaume, et qui, ayant obtenu par là une nouvelle patrie, se soumettent en même temps à toutes les obligations envers elle, et deviennent participants de tous les droits résultant de ce changement, qui reposent sur les régnicoles et dont ceux-ci jouissent.

« Un étranger donc qui n'a pas manifesté son intention de quitter son pays natal afin de se fixer dans ce royaume, doit toujours être considéré comme étranger et ne pouvant ainsi jouir des mêmes privilèges que les habitans belges, il ne saurait non plus participer à une institution constitutionnelle nationale, tendant à maintenir la tranquillité publique, et, en cas de guerre, à défendre la patrie.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 9 février. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 409 fr. 75 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1827, 76 fr. 65 c. — Actions de la banque, 1810 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 78 fr. 1/2 c. — Emprunt d'Haïti, 430 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 9 février. — Dette active, 56 1/16. Idem différée, 15 1/16. Bill. de change, 19 7/8. Synd. d'amort. 100. — Rente remb. 97. — Act. Société de commerce 89.

Bourse d'Anvers, du 10 février — Effets publics. — Il s'est fait peu d'affaires. Métalliques 97 3/4 A. Act. soc. de commerce P.-B., 89 P.

Changes. — L'Amsterdam et le Paris étaient plus offerts aujourd'hui; le Londres plus faible, les valeurs à courts jours et à deux mois se sont faites à 1 1/4 c. (soit 1/2 gros) plus bas que la cote d'hier, les trois mois s'est fait à la cote. — Hambourg et Francfort sont sans variations. En général, les affaires en changes ont été peu considérables.

VILLE DE LIÈGE.

Mines — Redevance proportionnelle.

Le bourgmestre et les échevins en exécution de la circulaire des nobles états députés de la province de Liège, du 24 janvier dernier n. 488, informent les exploitans de mines que la redevance proportionnelle à établir en 1829 sur les mines, est encore fixée à deux et demi pour cent du produit net; et conformément aux titres 2 et 3 du décret du six mai 1811, les exploitans qui désireraient se libérer par mode d'abonnement, doivent faire parvenir leurs offres au greffe des états à Liège avant le quinze avril prochain, et ceux au contraire qui préfèrent la taxation d'office, sont tenus de remettre leurs déclarations détaillées avant le 1^{er} mai suivant: ces délais sont de rigueur, et les pièces transmises après les époques ci-dessus indiquées, ne seront point admises.

Les offres et les déclarations à faire par les exploitans, doivent être écrites sur papier timbré et visées pour légalisation, par l'autorité locale.

Le présent sera porté à la connaissance des exploitans de mines, domiciliés dans cette commune, par la voie des feuilles publiques de cette ville, et affiché sur la pierre noire à l'Hôtel-de-Ville.

Liège, le dix février 1829.

L'échevin Rouvroy.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE du 11 fév. — Naiss., 4 garç., 5 filles. Mariages 6, savoir: Joseph Germeau, couvreur en ardoises, faub. Ste-Marguerite, et Marie Joseph Dupont, journ., même faubourg. — Jean Guillaume Joseph Simon, cultivateur, domicilié à Selessin, et Marie Catherine Dans, rue Neuville. — Jean Fumelle, marchand de parapluie, rue Neuvice, et Marie Paschal Henry, au même domicile. — Jean André Corbusier, lattier, rue Ste-Ursule, et Marie Ledent, rue Pécheur. — Alexandre Joseph Erade, ouvrier papetier, rue Froimont, et Marguerite Batta, au même domicile. — Jean Ista, cordonnier, rue devant les Carmes, veuf en 2^e noces de Marie Elisabeth Bullot, et Marie Elisabeth Lefebvre, couturière, rue derrière Ste-Catherine, veuve de Thomas Joseph Leclercq.

Décès 4 homme, 1 femme, savoir: Gilles Joseph Delmère, âgé de 71 ans, orfèvre, rue Grande-Bèche, veuf d'Anne Marie Demoulin. — Lambertine Louise Caroline Servais, âgée de 65 ans, faubourg St-Laurent.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ GRÉTRY.

On peut se procurer des billets d'entrée au grand CONCERT, anniversaire de la naissance de Grétry, qui sera donné le 14 février dans la salle de Spectacle, rue Hors-Château, n. 488.

Un JEUNE HOMME de Huy, province de Liège, atteint d'aliénation mentale, âgé d'environ 23 ans, taille moyenne, cheveux châtain clair, en sculiers, habit vert, pantalon jaune sale, calotte de peau de loutre, est DISPARU de la maison paternelle dans la nuit du 8 au 9 courant.

On prie les autorités du lieu où il peut se rencontrer, d'en donner avis au bureau de la justice de paix de Huy, ou de le faire reconduire à Huy, où la personne qui s'en chargera recevra une indemnité. 560

HUITRES VERTES, 1^{re} qualité, à 1 fl. 40 cents le cent, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 270. 559

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St-Jean-Baptiste, n. 720. 356

POISSONS DE MER très frais au Moriâne, rue du Stockis. 266

HUITRES anglaises à 1 fl. 40 c. chez Peret, rue Ste-Ursule. 899

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez Peret, rue Ste-Ursule. 878

A LOUR POUR LE 24 JUIN 1829.

Mercredi 25 février, la commission administrative des hospices civils de Liège exposera en LOCATION, dans la salle de ses séances, rue Féronstrée à Liège:

1^o Une MAISON, appendices et dépendances, située rue Entre-deux-Ponts, près de la porte d'Amorceur, n. 780, portant l'enseigne de la Tête de Bœuf, et occupée par le sieur Pierre Dumont.

2^o Une MAISON, appendices et dépendances, avec jardin située au héguinage de Saint-Christophe, cotée n. 239, et occupée par la dame V^e Bernard.

3^o Une MAISON avec cour, jardin et dépendances, cotée n. 236, située audit héguinage, et occupée par le Sr Jean-Guillaume Jansen.

4^o Un QUARTIER, situé dans l'enceinte de l'hospice de Cornillon, coté n. 1525, et tenu à bail par le sieur Mathey prêtre.

5^o Et finalement (pour en jouir au 1^{er} mars prochain) une PIÈCE DE JARDIN potager, situé au faubourg St-Léonard, de la contenance de 8 perches 72 aunes, exploitée par le Sr Jean-Joseph Thonus.

S'adresser, pour les conditions, au bureau de la recette desdits hospices.

On DEMANDE un bon GARÇON DE TABLE. S'adresser rue Dragon d'Or, n. 674. 552

On DEMANDE une CUISINIÈRE, munie de bons certificats. S'adresser au bureau de cette feuille. 527

Il est porté à la connaissance du public que le 18 février courant, il sera procédé, au ministère de la marine à La Haye à l'adjudication par voie de soumission de la fourniture de VIVRES pour le SERVICE DE LA MARINE. Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale à Liège où il peut en être pris inspection.

Jeudi et vendredi 26 et 27 février 1829 et jour suivant, s'il y a lieu, à onze heures avant midi, Madame la comtesse d'Astier née de Pittours Hiegaerts, cessant l'exploitation de sa FERME DE ZEPPEREN près de St-TROND, province de Limbourg, y fera vendre en hausse publique et à crédit jusqu'au 1^{er} janvier 1830, par le notaire VANHAM tout le MOBILIER servant à l'exploitation de ladite ferme, et composé de quinze beaux chevaux de labour, également propres pour le roulage, consistant dans un entier, dix hongres et quatre juments, dont deux pleines, 50 bêtes à cornes, race hollandaise, première espèce, dont 30 vaches pleines, deux taureaux, et les autres de genisses d'une et de deux années, six truies pleines, quatre chariots avec essieux de fer, dont un à large jante, deux charrettes, plusieurs charrettes, herses, rouleaux, et généralement tout autre attirail de labour, plus les meubles meublans dont le détail serait trop long.

On vendra le 1^{er} jour les chevaux, chariots et généralement tout l'attirail de labour avec quelques meubles, et le second jour les vaches, cochons et le restant des meubles. 545

F. GASQUY, nég., rue Féronstrée, à l'enseigne du Chapeau de soie, donne avis que par suite d'un achat avantageux, il a en ce moment une forte partie de TOILE blanche de chanvre de Lorraine, qu'il vend en détail à vingt cinq cents l'aune. 544

QUARTIER GARNI à louer Pont-d'Isle, n. 26. 522

88 VENDE DE BESTIAUX, ATTIRAILS DE LABOUR, etc.

Le seize février mil huit cent vingt neuf, à midi précis, le notaire CHAPPELLE vendra aux enchères, au petit bois, commune de THANGE, plusieurs chevaux, entre autres deux hongres race croisée, de l'âge de quatre à cinq ans, bien appareillés et dont l'un est dressé à la selle; une poulie de trois ans, une autre très fine race polonaise prenant quatre ans, plus deux autres chevaux de quatre à cinq ans et propres au labour.

Douze bêtes à cornes, entre lesquelles huit pleines; chariots, instrumens de labour, etc.

Cette vente aura lieu à crédit, moyennant caution au gré dudit notaire.

PROVINCE DE LIÈGE.

Réadjudication. — Le jeudi 26 du courant à onze heures matin, il sera procédé à l'Hôtel des États à Liège, par M. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, ou son délégué, en présence de MM. les bourgmestres des communes de Louveigné, de Forêt et Gomzé et de M. l'ingénieur en chef du Waterstaat, à la réadjudication des ouvrages pour la construction et pour l'entretien en 1829, et le 1^{er} mai 1832, d'une route d'après les procédés de Mac-Adams depuis le hameau des Forges route de 1^{re} classe n. 2 jusqu'à celui du Trooz route Royal de la Vesdre.

Cette réadjudication aura d'abord lieu en trois lots et ensuite en masse les trois lots réunis en un seul et par soumission aux enchères.

Le devis d'après lequel il y sera procédé, est déposé à l'Hôtel des états et aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, on pourra en prendre lecture et obtenir avant l'adjudication tous les renseignements nécessaires.

A Liège, le 9 février 1829.

Le conseiller d'état, gouverneur de la province de Liège, SANDREZ.

SOIERIES, — SCHALS, — NOUVEAUTÉS.

Gillon-Nossent, rue Pont-d'Isle n. 32, vient de recevoir un très bel assortiment d'étoffes de tous genres, tels que gros des indes, dauphines, navarines, Idalie, gros de Naples brochés et unis, tafetas et Florence de toutes couleurs, satins crêpes, robes riches brochées en couleurs gaze, de fantaisie barèges rayés, quadrillés, chinés, imprimés et unis, de toutes couleurs et de tous prix.

Il a reçu de même cravattes et gilets nouveaux, ceintures et colliers brodés et imprimés de tous genres, fichus et écharpes nouvelles, sautoirs en cachemire, idem à la fiancée, bas soie et chaussettes brodés à jours et unis de tous genres, et de même les bas indéchirables en pur cachemire.

Schals véritable cachemire, schals longs et carrés de tous goûts, idem rayés, mosaïque dit phénix, idem dit jardins, schals, brochés toute laine de tous genres à très bas prix, schals à la muette, idem damassés en popeline. Il continue de vendre au-dessous du cours, des mérinos français, sautoirs et anglais, draps zéphyr, cirassiennes imperméables, coutures et généralement tous les écossais pour manteaux, confectionnés si on le désire.

Vente volontaire pour sortir de l'indivision.

Lundi seize février 1829, entre deux et trois heures de relevée, en la maison du sieur Duchoz, musicien, à Herstal, représentans de feu Pierre Hamaide, feront exposer en vente publiquement et à la chaleur des enchères, DEUX PETITES MAISONS, avec forge et étable, jardin houblonnière et potager le tout contigu et formant un ensemble de environ seize perches, sise au quartier de Laixheau, commune de HERSTAL occupés et exploités par Noel Remy, joignant d'amont grand chemin, d'aval à Mr Behr, vers Meuse, Mathieu P. Bœuf, et vers Milmort, la V^e Laport, et c'est aux conditions à préfixer par le notaire LERUTTE.

Les personnes qui désireraient entreprendre un BAL, le jour de la SALLE DES DRAPERS, peuvent se présenter à la direction du théâtre, rue du Port-d'Avroy, au St-Esprit n. 533, pour en connaître les conditions. La location des places se fait au même domicile.

() A VENDRE à l'amiable, pour en jouir de suite, BONNIERS de prairie, en une seule pièce, située en Drouhin, commune de JUPILLE. S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e BERTRAND, notaire à Liège.

La commission administrative des HOSPICES CIVILS de Liège, avertit ses fermiers RETARDATAIRES qu'ils doivent avoir acquitté, avant le 1^{er} mars prochain le FERMAGE en nature de 1828 et qu'ils ne pourront livrer d'autre pièce de grain que du froment et du seigle.

On demande un JARDINIER non marié, connaissant la taille des arbres et bon légumier. S'adresser rue devant Magdeleine, n. 263.

VENTE DE CHÊNES etc.

Jendi 5 mars 1829, à dix heures du matin, Mr. Mochel rentier à Huy, fera vendre l'enclère chez Matholet cabaretier à WARET-L'ÉVÊQUE, 1500 CHÊNES dont plusieurs d'une aune et demie de diamètre, vernes, poutres et autres croissant dans son bois des Hayes, commune de Waret-l'Évêque.

Les marchés de ces arbres sont déjà formés et les amateurs peuvent se procurer des listes de ces marchés, soit chez le garde Lefèvre à Waret-l'Évêque, chez le propriétaire à Huy, ou chez le notaire LOUMAYE à Envoz chargé de cette vente qui en fera le détail à crédit.

BELLE VENDE DE FUTAYE.

Le jeudi et vendredi 5 et 6 mars 1829, et jours suivants y a lieu, le comte de GELOES, chambellan du roi, fera poser en vente, dans son bois nommé Salzinnes et Wallon, SITUÉ au bord de la chaussée de Nanur à Lorraine, environ 2000 chènes de 2 et 3 aunes de circonférence, et d'une élévation extraordinaire.

En outre, quantité de marchés de bouleaux, trembles et autres bois blancs.

Ladite vente aura lieu au pied des arbres, à six mois de crédit et aux conditions à lire avant la vente.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.